



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

000469

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Affaire suivie par : Sonia Bennevaud  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

**21 JUIN 2024**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : travaux d'arasement d'un atterrissement de l'Ubaye sur la commune de MEOLANS-REVEL, accord sur dossier de déclaration

**Référence :** Dossier n° 0100047504

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**Travaux d'arasement d'un atterrissement de l'Ubaye  
sur la commune de MEOLANS-REVEL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mai 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous voudrez bien respecter les prescriptions suivantes :

- vous préviendrez les services de l'OFB et de la DDT a minima 15 jours avant le début des travaux afin de prévoir une visite sur site avant démarrage des travaux,
- si le chenal secondaire est en eau avant l'intervention, il conviendra de prévoir une pêche de sauvetage avant son comblement,
- aucun matériau ne sera extrait du site,
- les matériaux seront régalez en rive droite sans créer de surélévation de type merlon,
- un compte rendu des travaux devra être adressé à mes services après exécution.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**SARL WALAAR**  
Domaine de l'Ubaye  
D900  
04340 MEOLANS-REVEL

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Méolans-Revel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

J'attire votre attention sur l'aspect éphémère d'une telle opération dans un objectif de protection du camping face à un épisode de crue. Pour mémoire, la partie basse du camping est classée en aléa fort aux risques inondations dans la cartographie informative des phénomènes naturels.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

**Vincent MAYEN**



Copies :

- OFB 04 M. Gonda
- Sous préfecture de Barcelonnette